



**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'adhésion du canton de Berne à
la convention intercantonale du 24 sep-
tembre 1998 relative au cycle de formation
des directeurs et directrices
d'établissements
(Abrogation)**

**Rapport
présenté par la Direction de l'instruction publique au Conseil-exécutif
Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion du canton de Berne à la conven-
tion intercantonale du 24 septembre 1998 relative au cycle de formation des direc-
teurs et directrices d'établissements
(Abrogation)**

1. Contexte et teneur de l'arrêté

Par son arrêté du 24 mars 1999, le Conseil-exécutif a adhéré à la Convention intercantonale du 24 septembre 1998 relative au cycle de formation des directeurs et directrices d'établissements (ci-après Convention). Le 5 juin 2008, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin a décidé d'abroger la Convention.

Depuis 2008, la Haute école pédagogique du canton de Vaud, l'Institut de hautes études en administration publique, l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle et l'Université de Genève proposent ensemble des filières de formation pour les directeurs et directrices d'établissements (formation en direction d'institutions de formation FORDIF) que les membres du corps enseignant du canton de Berne peuvent aussi fréquenter. La réorganisation de la formation a été dictée par la volonté de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) de créer une formation pour les directeurs et directrices d'école. Contrairement à ce qui était le cas précédemment, il existe à présent, dans tous les cantons romands, une formation commune de directeurs et directrices d'école qui qualifie les participants pour diriger des établissements allant du degré primaire à la formation professionnelle.

Suite à l'abrogation de la Convention, le Conseil-exécutif doit édicter un acte abrogatoire. L'arrêté du Conseil-exécutif du 24 septembre 1998 et la Convention (annexe) devront ensuite être retirés du Recueil systématique des lois bernoises (RSB).

2. Répercussions sur les finances

L'abrogation de l'arrêté du Conseil-exécutif et de la Convention n'a aucune répercussion directe sur les finances.

Les coûts de la nouvelle formation pour les participants sont plus élevés que ceux de l'ancienne mais le niveau est également plus élevé. Les diplômes suivants peuvent être obtenus : Certificate of Advanced Studies (CAS), Diploma of Advanced Studies (DAS) et Master of Advanced Studies (MAS). Les coûts supplémentaires qui pourraient en résulter pour le canton sont pris en charge par différentes institutions (p. ex. communes, cantons, écoles professionnelles, HEP-BEJUNE) en fonction du degré scolaire (cf. art. 71 et 72 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant [OSE ; RSB 430.251.0]).

3. Répercussions sur le personnel et sur l'organisation

Aucune.

Berne, le 21 mars 2012

Le directeur de l'instruction publique :

Bernhard Pulver

Annexe :

Décision d'abrogation de la Convention intercantonale relative au cycle de formation des directeurs et directrices d'établissements, du 24.09.1998 et de son avenant du 04.07.2001